VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public - Livraison
stationnement de véhicule de livraison (camion de livraison d'œuvre d'art)
14 PLACE EUGENE RAYNALDY,
Du 23 novembre 2026 au 27 novembre 2026

N°VP 2026-AV-0786

Le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
VU l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,
VU la demande en date du 09/11/2026 par laquelle RODEZ AGGLOMERATION-MUSEE FENAILLE demeurant 14 PLACE EUGENE RAYNALDY 12000 RODEZ représentée par Ghislaine CAPERAN demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- stationnement de véhicule de chantier (camion) PLACE EUGENE RAYNALDY, Rodez,
VU l'arrêté municipal AG 2026-0500 en date du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Serge JULIEN en sa qualité de 10e adjoint,,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions règlementaires applicables à la voirie communale,

ARRÊTE

Article 1
Le bénéficiaire (RODEZ AGGLOMERATION-MUSEE FENAILLE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention d'un arrêté de circulation le cas échéant, à occuper le domaine public, conformément à sa demande et selon les conditions suivantes :
PLACE EUGENE RAYNALDY
du 23/11/2026 au 27/11/2026, 7h00 à 20h00, stationnement de véhicule de chantier (CAMION de livraison d'œuvres d'Art)
- Nombre de places de stationnement neutralisées : 2 place(s) de stationnement

RODEZ AGGLOMERATION-MUSEE FENAILLE devra laisser l'espace libre de toute installation les mardis soir et vendredis soir, afin de ne pas gêner le marché du mercredi et samedi matin.
l'installation sera interdite les mercredis et samedis pendant toute la durée des marchés hebdomadaires.

Article 2
Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux des travaux.

RODEZ AGGLOMERATION-MUSEE FENAILLE responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux recommandations de la Ville de Rodez et conformément aux instructions du manuel du chef de chantier (éditions du SETRA).
En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.
RODEZ AGGLOMERATION-MUSEE FENAILLE devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules d'intérêt général prioritaires.
L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 3
RODEZ AGGLOMERATION-MUSEE FENAILLE devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.
La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article 4
Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261117-ARVP2026AV0786-AR
Reçu le 17/11/2026

Article 5
La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 6
La Directrice Générale des Services Adjointe du service commun de direction générale et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Fait à Rodez, le 16 NOV. 2026
Pour le Maire,
et par délégation

Serge JULIEN

MAIRIE de RODEZ
Chef-lieu de l'Aveyron

DIFFUSION :
- *RODEZ AGGLOMERATION-MUSEE FENAILLE*

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 17 NOV. 2026
Publié le 17 NOV. 2026

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261117-ARVP2026AV0786-AR
Reçu le 17/11/2026